

UNDT/2016/022, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Norme de preuve dans les affaires disciplinaires - Dans les procédures disciplinaires, il est bien établi maintenant que les preuves doivent être claires et convaincantes et cela comprendrait des preuves d'identification. La preuve d'inconduite doit être claire et convaincante. Les conclusions de fait par le juge du procès - en tant que juge de faits, un juge de première instance a les moyens et le pouvoir d'évaluer la véracité et la précision d'un témoin. Les conclusions de fait d'un juge de première instance doivent rarement être inversées en appel, à moins que les conclusions ne soient si pervers qu'aucune personne raisonnable n'aurait été parvenue aux conclusions tirées des faits par le juge du procès. Les enquêtes et le rôle du Tribunal des différends - le rôle du tribunal est de considérer les faits de l'enquête, la nature des accusations, la réponse du membre du personnel, le témoignage oral s'il est disponible et tire ses propres conclusions. Le tribunal n'est pas lié par les conclusions tirées par les enquêteurs. Citant Sanwidi, le Tribunal a le droit d'examiner l'intégralité de l'affaire devant lui. En d'autres termes, le Tribunal peut considérer non seulement la décision administrative du Secrétaire général d'imposer une mesure disciplinaire, mais également d'examiner le matériel qui lui est porté devant lequel il fonde sa décision en plus d'autres faits pertinents pour ledit matériel. Ces autres faits peuvent inclure l'accusation, le rapport d'enquête, les mémorandums et d'autres textes et documents qui contribuent aux conclusions des enquêteurs et de l'OHRM. Il est du devoir du Tribunal des litiges de déterminer si une enquête appropriée sur les allégations d'inconduite a été menée. Le poids à attacher à des déclarations de témoins non signées - citant Diabagate et Nyambuza, les déclarations de témoins qui n'ont pas été placées serment avant d'être interrogées et qui n'ont pas été signées sont indignes et peu fiables. Identification de la diffusion photographique - Il est réglé maintenant qu'il est parfaitement permis d'utiliser un tableau photographique dans le but d'identifier un suspect dans une affaire pénale ou une personne impliquée dans un cas d'inconduite. En considérant si l'identification du demandeur constitue des preuves claires et convaincantes, le tribunal est conscient de la parole de prudence mentionnée par le CPIY dans Fatmir

Limaj. Les questions qui découlent des mots de prudence dans le cas Fatmir Limaj et al sont les suivants: (a) L'éventail photographique était-il de bonne qualité?; (b) contenait-il un nombre suffisant d'hommes aux côtés de la photo du demandeur?; c) la familiarité de GS avec le demandeur; (d) le temps qui s'est écoulé entre le moment où GS a vu le demandeur et l'identification; e) si l'identification a été faite immédiatement et en toute confiance; et (f) s'il y avait des opportunités pour GS de se familiariser avec l'apparence du demandeur après les événements et avant l'identification et d'être donc enclins à le choisir. Équité - Citant MMATA, il est de la plus haute importance qu'un processus disciplinaire interne se conforme aux principes de l'équité et de la justice naturelle. Avant qu'une opinion soit formée selon laquelle un membre du personnel peut avoir commis une faute, il devait y avoir eu une base de preuve adéquate à la suite d'une enquête approfondie. En l'absence d'une telle enquête, il ne serait pas juste, raisonnable ou simplement de conclure que l'inconduite s'est produite. Redaction of Name - Il y a une longue ligne de décisions de l'UNAT qui ont soutenu que ce n'est que dans des cas exceptionnels et sensibles que le nom d'un plaideur ou d'un témoin sera expurgé. La seule conclusion que ce tribunal peut tirer de toutes les déclarations selon lesquelles les principes généraux de transparence, l'accès à l'information, l'ouverture, la responsabilité et la bonne gouvernance militent contre la rédaction. Mais s'il est nécessaire de protéger les informations sensibles ou si un individu est blâmé ou chargé à tort, la rédaction serait autorisée. Le tribunal estime que les principes généraux ne peuvent pas être d'une application universelle de manière absolue. Chaque demande de rédaction doit être décidée de tenir compte des faits et des circonstances particuliers d'une affaire. La nature de l'accusation contre le demandeur est non seulement grave, mais expose également des matériaux sensibles affectant sa conduite personnelle et éventuellement sa vie privée. Le tribunal l'a effacé de l'accusation et il serait très injuste même au nom de la transparence, de l'accès à l'information, de l'ouverture, de la responsabilité et de la bonne gouvernance pour permettre à son nom de rester dans le jugement.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le 7 avril 2014, le requérant a déposé une demande contestant la décision de le rejeter à la suite d'une enquête du Bureau des services de surveillance interne (OIO) dans un rapport de son ayant eu une relation sexuelle avec un mineur.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le tribunal a constaté que l'intimé n'avait pas établi l'accusation contre le demandeur par des preuves claires et convaincantes. Le tribunal conclut que la mesure disciplinaire imposée au demandeur n'était pas justifiée.

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2014/27

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

13 Mar 2016

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Enquêtes

Standard de la preuve

Licenciement (de nomination)

Renvoi sommaire

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 17.3

TCNU Statut

- Article 11.6

Jugements Connexes

UNDT/2010/036

UNDT/2010/024

2010-UNAT-022

UNDT/2010/041

UNDT/2012/200

2012-UNAT-207

2013-UNAT-302

2014-UNAT-403

2013-UNAT-364

2012-UNAT-210

2014-UNAT-456

2014-UNAT-481

2015-UNAT-524